



PRÉFET DE LA SOMME

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

Glisy, le

17 MAI 2017

*Unité Départementale de la Somme
Équipe 2*

Affaire suivie par : Christophe BIADALA
Tél. 03.22.38.32.19

Mel. : christophe.biadala@developpement-durable.gouv.fr
R:\AMIENS\AXIOMAUTO - rue Durochez ZI Nord\Affaire\Demande d'enregistrement\2017 04 Rapport CODERST
v2.odt
Réf : 2017-0268

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées – Demande en date du 22/11/2016 de la société AXIOMAUTO
Demande d'enregistrement et Demande d'agrément
Installations de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune d'AMIENS

Réf : Votre transmission en date du 23 novembre 2016
Complément de dossier en date du 8 décembre 2016
Transmission du registre de consultation du public du 6 avril 2017

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de la Somme a transmis par bordereau du 6 avril 2017 à l'Inspection des Installations Classées les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée par la société AXIOMAUTO à Amiens ayant pour l'objet la création d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) . L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériels de prescriptions générales. Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: AXIOMAUTO
Siège social	: 90 Rue Maberly Amiens
Adresse du site	: Rue Durouchez Amiens
Statut juridique	: SAS
N° de SIRET	: 527 887 111 000 13
Code APE	: 4531 Z
Nom et qualité du demandeur	: M. Ducrocq, président
Interlocuteur pour le dossier	: M. Durcrocq

2 – OBJET DE LA DEMANDE

La société AXIOMAUTO exploite actuellement, un centre d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur la commune d'Amiens, rue Maberly. L'exploitant souhaite transférer son activité dans la zone industrielle Nord d'Amiens.

La demande présentée par la société AXIOMAUTO vise aussi à obtenir l'agrément nécessaire à ce type d'activité.

2.2 – Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2712.1.b	Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules <u>terrestres</u> hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	<p>Surface totale allouée : 26 965 m²</p> <p>Zone de réception des VHUs : 516 m² Stockage VHUs (pollués et dépollués) : 5800 m² Atelier de dépollution : 1560 m² Zone de stockage de déchets solides : 350 m² Zone de stockage de déchets liquides : 36 m² Véhicules incendiés : 1545 m² Platin : 885 m² Voiries pouvant être empruntées par des déchets : 16273 m²</p>	E	Demande

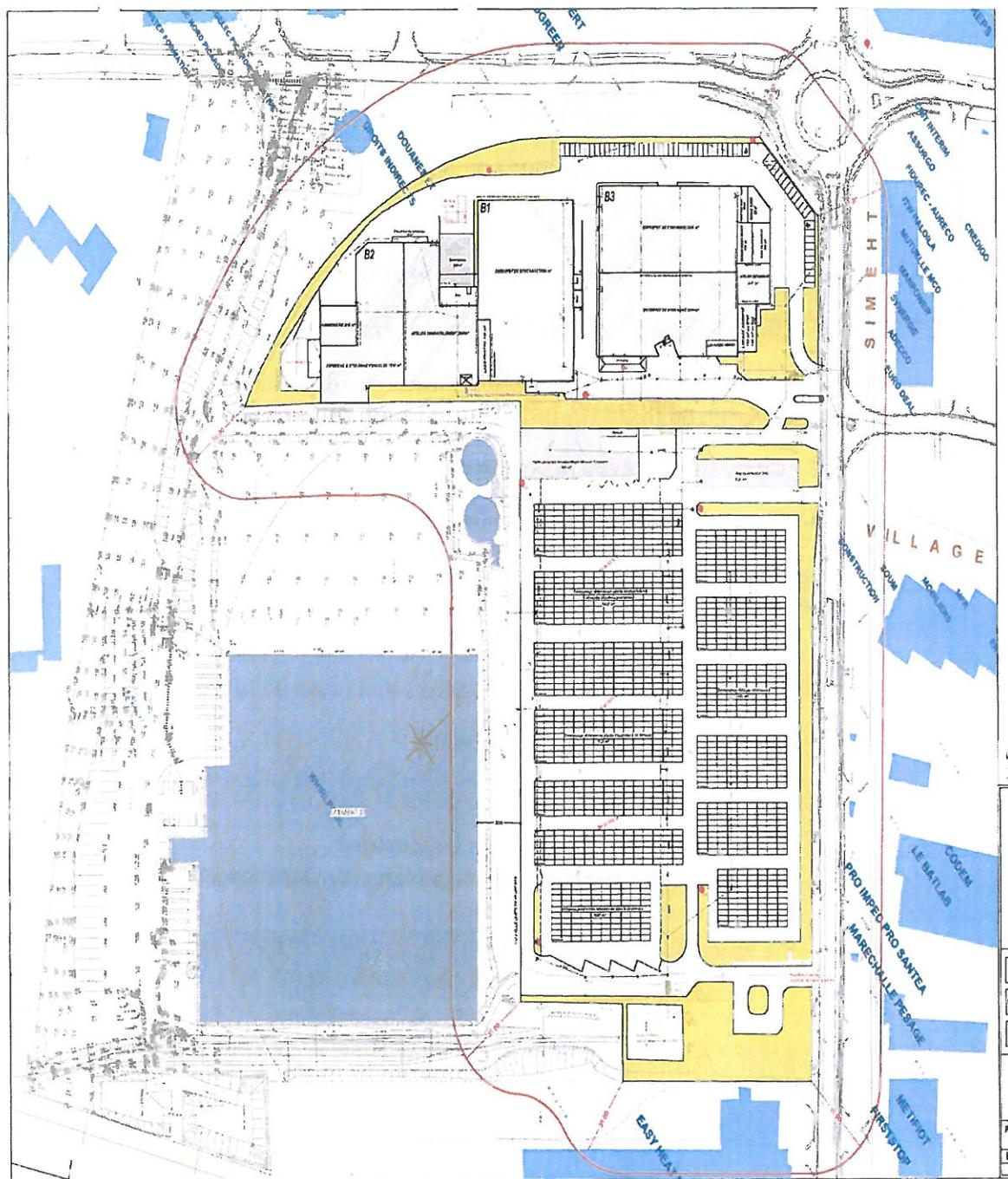
Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Portée de la demande : concerne les installations repérées "demande d'enregistrement" et "régularisation".

2.3 – Le site d'implantation

La localisation des parcelles concernées par le projet est la suivante :

- KR 913 (24 349 m²)
- KR 804 et KR 841 (37 461 m²)



2.4 – Usage futur proposé

L'usage futur proposé est de type industriel.

3 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal d'Amiens a été consulté conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11. Il n'a fait pas connaître son avis dans le délai imparti.

4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 6 mars 217 au 3 avril 2017.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Somme.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

5 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

5.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vue des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

5.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

5.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 26/11/2012 à l'exception des articles pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au chapitre 3 ci-après.

5.2-2 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

5.3 – Aménagements sollicités par l'exploitant

L'exploitant sollicite les aménagements aux prescriptions applicables suivantes :

Ref.	Numéro d'article	Intitulé	Demande d'aménagement
A	Article 13	II – accessibilité des engins de secours	<u>Sur le bâtiment B1</u> : accessibilité modifiée <u>Sur le bâtiment B2</u> : mise en place d'une aire de retourne
B	Article 15	Clôture de l'installation	Conserver la clôture existante (2 mètres au lieu de 2,5 mètres)
C	Article 18	Éclairage naturel	Maintien des lanterneaux et voûtes filantes existantes
D	Article 18	Chauffage par eau chaude vapeur	Conserver le chauffage par aérotherme au gaz

5.3-A – Demande de dérogation à l'accessibilité des engins de secours

a. description de la demande

L'article 13-II stipule :

“

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;*
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;*
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;*
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;*
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».*

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

»

L'exploitant indique qu'il respecte l'ensemble des prescriptions. Toutefois, la circulation n'est pas possible sur l'intégralité du périmètre de l'installation. Par conséquent, il a mis en place une aire de retournement de 20 mètres sur la partie Nord de l'établissement.

b. avis et proposition de l'Inspection

Il ne s'agit pas à proprement parlé d'une dérogation à l'arrêté ministériel car le dernier alinéa de l'article 13 permet cette possibilité. Il n'est donc pas nécessaire d'aménager le projet d'arrêté d'enregistrement sur ce point.

5.3-B – Demande de dérogation à la clôture

a. description de la demande

L'article 15 stipule :

«

Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

»

Le site dispose d'ores et déjà d'une clôture de 2m et indique vouloir mettre en place un système de surveillance.

b. avis et proposition de l'Inspection

L'inspection propose de répondre favorablement à la demande de l'exploitant.

5.3-C – Demande de dérogation à l'éclairage naturel

a. description de la demande

L'article 18 stipule :

«
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
»

L'exploitant reprenant un bâtiment existant, il ne connaissait pas précisément les caractéristiques des éléments permettant l'éclairage zénithal. Dans son dossier initial, il avait formulé une demande de dérogation à l'article susvisé. Par courrier du 16 mai 2017, il a décidé finalement de se mettre en conformité en remplaçant ces éléments par de nouveaux ne produisant pas de gouttes enflammées en cas d'incendie.

b. avis et proposition de l'Inspection

La demande de dérogation n'a plus lieu d'être et l'article 18 s'appliquera à l'établissement.

5.3-D – Demande de dérogation au chauffage par eau

a. description de la demande

L'article 18 stipule :

«
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
»

Un aérotherme est en place dans les locaux de l'entreprise. L'entreprise avait dans son dossier initial demandé à l'utiliser. Or celui-ci n'est pas conforme aux exigences susvisées. Par courrier du 16 mai 2017, le pétitionnaire a décidé de ne pas utiliser ce mode de chauffage.

b. avis et proposition de l'Inspection

La demande de dérogation n'a plus lieu d'être et l'article 18 s'appliquera à l'établissement.

5-4 Points d'attention relevé lors de l'instruction

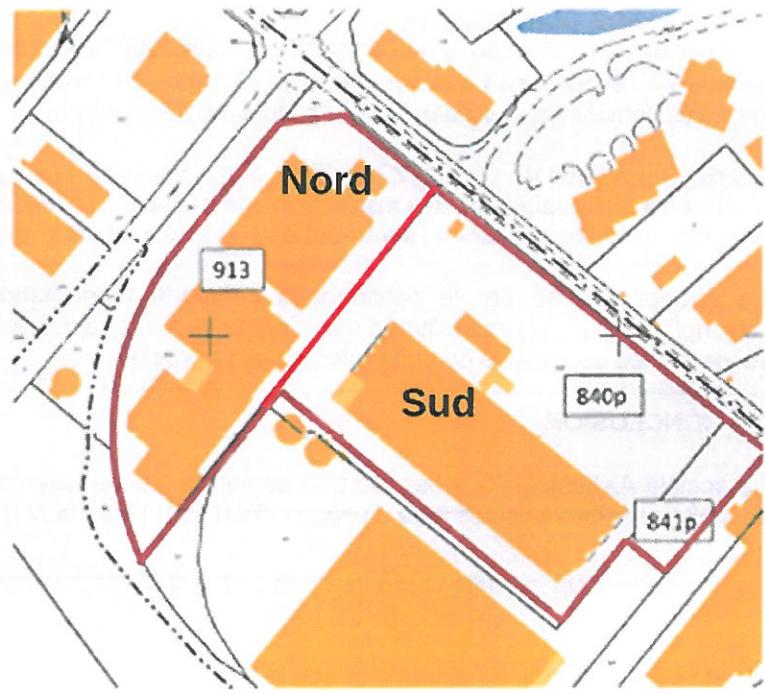
Lors de l'instruction est apparu un point de difficulté concernant le confinement des eaux d'incendie et concernant le dimensionnement du bassin d'infiltration des eaux pluviales de la partie Sud de l'établissement..

5-4-1. Eaux pluviales et eaux de confinement

a. énoncé de la problématique

Pour rappel, le site est divisé en deux parties :

- La partie nord où seront effectués les travaux de dépollution,
- La partie sud où seront entreposés les véhicules.



Confinement des eaux d'incendies.

Dans son complément de dossier déposé en avril 2017, les eaux d'incendies sont désormais confinées dans un bassin commun situé dans la partie Sud de l'établissement. Le bassin de confinement a été estimé à 1050 m³.

Eaux pluviales

Le système retenu par l'exploitant est composé :

- d'un passage par un séparateur d'hydrocarbure ;
- d'un passage par le bassin de confinement ;
- puis d'infiltration dans un bassin dédié de 1250 m³ (calculé sur une pluie trentenaire).

b. avis et proposition de l'Inspection

L'inspection propose de retenir les propositions de l'exploitant dans le projet d'arrêté préfectoral joint (Article 2.2.1)

5-4-2. Modalité d'entreposage des véhicules de la partie Sud

L'exploitant prévoit dans son projet une possibilité de stocker les véhicules de la partie Sud sur 3 niveaux¹. Lors d'une réunion avec le SDIS le 7 octobre 2016, les services de secours ont indiqué la nécessité de prévoir des voies engins d'une largeur minimale de 10 m entre les îlots d'une surface supérieure à 3375 m².

Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint (Article 2.2.2).

¹ Dans un premier temps, le stockage se fait sur un seul niveau.

6 – DEMANDE D’AGRÉMENT

Les articles R. 543-156 à R. 543-171 du code de l'environnement indiquent les dispositions relatives à l'élimination des véhicules hors d'usage, qui ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des démolisseurs ou des broyeurs titulaires de l'agrément.

L'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU comporte notamment, en annexe I, le cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU.

Le dossier déposé par le pétitionnaire comporte la demande d'agrément VHU, intégrant le descriptif du site, les modalités d'exercice de l'activité, ainsi que l'engagement du pétitionnaire à respecter les obligations du cahier des charges précité.

7 – CONCLUSION

La société AXIOMAUTO a déposé une demande d'enregistrement pour création d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune d'AMIENS.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012.

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Rédaction

L'inspecteur de l'Environnement



Christophe BIADALA

Validation

L'inspecteur de l'Environnement



Djamel SAIFI

Adopté et Transmis

Pour le directeur et par délégation
Le chef de l'Unité Départementale par interim



Patrice HERMANT

PROJET D'ARRETE D'ENREGISTREMENT

S O M M A I R E

TITRE 1. Portée et conditions générales
TITRE 2. Prescriptions particulières.....
TITRE 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARRÊTÉ N ° ... du
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société AXIOMAUTO à AMIENS

Entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage
Agrément VHU

LE PRÉFET DE LA SOMME,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le Code des relations entre le public et les administrations ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2 janvier 2017 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- VU** la demande présentée en date du 23 novembre 2016 complété le 8 décembre 2016 par la société AXIOMAUTO dont le siège social est à Amiens pour l'enregistrement d'installations de Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.(rubriques n° 2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Amiens
- VU** les compléments de dossier déposé en avril 2017 ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 16 mai qui indique refuser les demandes d'aménagement à l'article 18 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 217 prescrivant l'organisation d'une consultation du 6 mars 2017 au 3 avril 2017 inclus sur le territoire de la commune d'Amiens ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune ;
- VU** le registre mis à disposition du public lors de la consultation susvisée ;

PROJET

p 3 / 7

- VU** la consultation du conseil municipal de la commune d'Amiens ;
- VU** le rapport dude l'inspection des installations classées ;
- VU** la notification à la société AXIOMAUTO du projet d'arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du XXX portant prolongation de la durée d'examen du dossier jusqu'au XX inclus ;
- VU** la notification à la société AXIOMAUTO de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'Inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du CODERST du XXX ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimée par la société AXIOMAUTO, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériels susvisés du 26 novembre 2012 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, rendu dans un état compatible avec les destinations prévues par le Plan Local d'Urbanisme, en vigueur à la date de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, notamment la présence la présence de plusieurs activités industrielles ou artisanales ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (centre VH) qu'exploite la société AXIOMAUTO dont le siège social est situé 90 rue Maberly à Amiens, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Le centre VH est localisé rue Durouchez – 80000 AMIENS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

PROJET

p 4/ 7

ARTICLE 1.1.2. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous.

<i>Nature du déchet</i>	<i>Provenance</i>	<i>Quantité maximale admise annuellement</i>
Véhicules terrestres hors d'usage (VHU)	Départements 02 – 60 – 80 – 76 – 27 – 62 -59	3000 VHU

A cet effet, l'exploitant dispose de l'agrément n° **XXXXXXXXXXXXXX** pour son centre VHU.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Régime</i>	<i>Capacité</i>
2712-1b	Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	E	Surface totale allouée : 26 965 m² Zone de réception des VHU : 516 m ² Stockage VHU (pollués et dépollués): 5800 m ² Atelier de dépollution : 1560 m ² Zone de stockage de déchets solides: 350 m ² Zone de stockage de déchets liquides: 36 m ² Véhicules incendiés : 1545 m ² Platin: 885 m ² Voiries pouvant être empruntées par des déchets : 16273 m ²

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>
Amiens	KR 913, KR 804, KR 841

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande en date du 23 novembre 2016 complété le 8 décembre 2016, et en avril 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les destinations prévues par le Plan Local d'Urbanisme, en vigueur à la date de cessation d'activité.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des de l'article 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 15, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 10 mètres de la clôture de l'installation.

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des milieux aquatiques les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles du présent chapitre

ARTICLE 2.2.1. EAUX PLUVIALES ET BASSIN DE CONFINEMENT

Les eaux pluviales des parcelles KR840p et KR841p transitent par un séparateur d'hydrocarbure correctement dimensionné puis par un bassin de confinement avant d'être rejeté dans un bassin d'infiltration d'un volume de 1 250 m³.

Le bassin de confinement dispose d'une capacité de 1 050 m³, disponible en permanence pour les eaux d'extinction.

ARTICLE 2.2.2. ENTREPOSAGE DES VEHICULES

En cas d'entreposage de véhicules sur 3 niveaux sur la partie Sud, il est défini des groupes d'îlots d'une surface maximale de 3375 m². Chaque groupe d'îlots est séparé des suivants par une voie engins d'une largeur minimale de 10 m.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RE COURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Amiens, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.7 DELAIS ET VOIES DE RE COURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

LE PRÉFET

